RÈGLEMENT (CEE) N° 3037/79 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1979

portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 2695/77 déterminant les conditions auxquelles est subordonnée l'admission de produits destinés à certaines catégories d'aérodynes ou de bateaux au bénéfice d'un régime tarifaire favorable à l'importation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 280/77 [2], et notamment ses articles 3 et 4,

considérant que le tarif douanier commun annexé au règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2999/79 [4], prévoit, à partir du 1er janvier 1980, sous le titre II B des « Dispositions préliminaires », notamment l'exemption des droits de douane pour certains produits destinés à être utilisés dans des aéronefs civils et à y être incorporés au cours de leur construction, leur réparation, leur entretien, leur réfection, leur modification ou leur transformation, ainsi que des parties et pièces détachées des simulateurs de vol au sol; que le bénéfice de cette exemption est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes;

considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'étendre aux produits susvisés les dispositions du règlement (CEE) n° 2695/77 de la Commission [5], modifié par le règlement (CEE) n° 2788/78 [6] ;

considérant, en outre, qu'il convient dans un souci de clarté, de procéder à la mise à jour de l'annexe I section A dudit règlement, conformément aux modifications arrêtées pour le tarif douanier commun, notamment suite aux résultats des négociations commerciales multilatérales effectuées dans le cadre de l'accord général sur les tarifs et le commerce (Tokyo round) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans le règlement (CEE) n° 2695/77, l'annexe I est remplacée par l'annexe du présent réglement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1979.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 40 du 11. 2. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 172 du 22. 7. 1978, p. 1.
(4) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(5) JO n° L 314 du 8. 12. 1977, p. 24.
(6) JO n° L 333 du 30. 11. 1978, p. 25.

ANNEXE

« ANNEXE I

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
	SECTION A
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons :
	A. Moteurs pour aérodynes, répondant à la définition de la note complémentaire 1 du présent chapitre :
	II. autres, d'une puissance :
	a) de 300 kW ou moins (a)
	b) de plus de 300 kW (a)
	D. Parties et pièces détachées :
	II. d'autres moteurs :
	a) pour moteurs d'aérodynes (a)
84.08	Autres moteurs et machines motrices :
	A. Propulseurs à réaction :
	I. Turboréacteurs :
	b) autres, d'une poussée :
	1. de 24 525 N ou moins (a)
	2. de plus de 24 525 N (a)
	II. autres (statoréacteurs, pulsoréacteurs, fusées, etc.) :
	b) non dénommés (a)
	B. Turbines à gaz :
	I. Turbopropulseurs :
	b) autres, d'une puissance :
	1. de 1 100 kW ou moins (a)
	2. de plus de 1 100 kW (a)
	D. Parties et pièces détachées :
	I. de propulseurs à réaction ou de turbopropulseurs :
	b) autres (a)
88.03	Parties et pièces détachées des appareils des n^{os} 88.01 et 88.02 :
	B. autres :
	II. non dénommées :
	b) autres (a)
	SECTION B
Divers	Produits visés sous le titre II B « Dispositions préliminaires » du tarif douanier commun, à l'exclusion des aéronefs civils et des appareils au sol d'entraînement au vol
	SECTION C
Divers	Produits destinés à être utilisés pour la construction, l'entretien et la réparation d'aérodynes, visés par les suspensions tarifaires communautaires

(a) Ne sont visés que les articles importés et destinés à être montés sur des aérodynes qui ont eux-mêmes bénéficié de la franchise de droit ou qui sont construits dans la Communauté. »